

CONVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL –ADIL 82

Entre,

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne représenté par Monsieur Christian ASTRUC, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération de la commission permanente en date du .

d'une part,

Et

L'agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL82), représentée par son Président, Monsieur José GONZALEZ, association régie par la loi du 01 juillet 1901, ci après désignée l'association,

d'autre part,

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, précisant qu'une convention s'impose pour tout financement public aux associations supérieur à 23 000 €,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

La mission d'information dispensée par les ADIL a été reconnue d'intérêt général par l'article L336-1 du code de la construction et de l'habitation. L'ADIL 82, de par sa connaissance du panorama local, constitue un outil efficace dans l'élaboration de la politique de l'Habitat et du logement et participe activement au développement d'une politique en faveur du logement social. L'action d'information et de conseil de l'ADIL 82 s'adresse en premier lieu aux populations modestes et moyennes.

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, compte tenu des orientations de sa politique en matière de logement social, entend instaurer un partenariat avec les associations qui œuvrent dans ce secteur d'activité et notamment avec l'ADIL 82.

Article 1 : Objet de la Convention

Par la présente convention, l'ADIL 82 s'engage à mettre en œuvre les missions fondamentales suivantes :

- information et conseil juridique et financier aux usagers : l'ADIL 82 joue un rôle important dans la prévention des conflits dans le cadre des rapports propriétaires bailleurs/locataires et contribue à permettre aux familles et toute personne de mieux connaître leurs droits et obligations afin de prendre en charge et d'assumer leurs décisions dans le domaine du logement.
- favoriser l'accès ou le maintien des familles dans un logement adapté à leurs besoins tout en prévenant les risques sociaux, familiaux et économiques que sont l'endettement et le surendettement notamment dans le cadre de l'accession à la propriété.

- Médiation juridique locative pour des personnes concernées par une procédure d'expulsion locative : prévenir l'expulsion en assurant une médiation propriétaire bailleur/locataire ou en accompagnement vers un relogement adapté. Les conditions de mise en œuvre de cette mission de médiation juridique locative sont précisées ci dessous.
- Repérage et action contre l'habitat indigne : inciter les propriétaires à mettre leur logement en conformité tout en maintenant les locataires dans les lieux.
- Point de rénovation info service pour les locataires dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'Habitat mis en oeuvre dans le département de Tarn-et-Garonne.

Le Conseil Départemental s'engage à soutenir financièrement l'ADIL 82 dans l'exercice de ses missions.

ARTICLE 2 : Engagements du Département:

Afin de concourir à la réalisation des activités de l'association en 2019, le Conseil Départemental accorde une aide de 32 000 € pour le fonctionnement courant de la structure et une participation de 56 200 € pour l'action de médiation juridique locative mise en oeuvre dans le cadre des actions d'accompagnement social du Fond de solidarité logement .

Le versement des subventions interviendra selon le règlement départemental des subventions aux associations adopté par le Département par délibération du 5/04/2017.

ARTICLE 3 : Engagements de l'association:

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs,
- fournir un compte rendu d'exécution,
- fournir le compte de résultats annuel, ces deux documents seront produits dès leur approbation en assemblée générale,
- faciliter le contrôle du Conseil Départemental de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

Pour l'action de médiation juridique locative en faveur des personnes concernées par une procédure d'expulsion locative, l'ADIL 82 s'engage à effectuer en 2019, **234** suivis:

- **104 suivis** devant être réalisés sur le territoire du Grand Montauban - Communauté d'agglomération ;
- **130 suivis** sur le secteur relevant du Département de Tarn-et-Garonne hors territoire du Grand Montauban - Communauté d'agglomération.

L'ADIL 82 s'engage :

- à contacter la famille concernée par la procédure ;
- à procéder à une analyse approfondie de la situation juridique et sociale de la famille ;
- à proposer à la famille des démarches à entreprendre pour résorber la dette et en informer le travailleur social, le propriétaire bailleur, l'huissier, les services du Trésor ... ;
- à inciter la famille à se présenter devant le Tribunal d'Instance ;
- à informer la famille des modalités requises pour l'obtention de l'aide juridictionnelle.

ARTICLE 4: Modalités de mise en œuvre de l'action de médiation juridique locative en faveur des personnes concernées par une procédure d'expulsion locative :

Public concerné : toute personne faisant l'objet d'une citation en justice, aux fins de résiliation de bail dont la copie du commandement est transmise par l'huissier à Monsieur le Préfet.

Modalités de saisine de l'ADIL : l'ADIL est saisie par Monsieur le Préfet dès connaissance de l'assignation en justice pour la mise en place d'une médiation juridique locative ayant pour objectif de rechercher une solution amiable entre le propriétaire -bailleur et le locataire, destinée à prévenir l'expulsion locative et, en cas d'échec, d'accompagner le locataire jusqu'au jugement. Dans le même temps, Monsieur le Préfet saisit les services de la Direction de la Solidarité Départementale en vue de faire procéder à une enquête sociale.

Modalités d'intervention de l'ADIL : l'ADIL s'engage à contacter la famille concernée par la procédure par téléphone ou par courrier afin de fixer un rendez-vous au siège de l'ADIL ou dans une permanence. La Conseillère ADIL peut se déplacer au domicile de la famille. Dans le cas de locataires des organismes bailleurs sociaux, l'ADIL se rapproche au préalable de ces organismes pour s'informer sur la mise en place par ces derniers d'actions d'accompagnement.

Diagnostic de la situation :

L'ADIL procède à une analyse approfondie de la situation juridique et financière de la famille suite aux contacts pris avec :

- le propriétaire-bailleur ;
- l'huissier ;
- le travailleur social ;
- la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole ;

L'ADIL propose à la famille des démarches à entreprendre pour résorber la dette et en informe l'huissier, le propriétaire bailleur ou les services du Trésor, le Travailleur Social.

Soutien juridique : (En cas d'échec du règlement amiable).

L'ADIL incite fortement la famille à se présenter devant le Tribunal avec si possible l'assistance d'un avocat. Dans tous les cas, l'ADIL informe la famille des modalités requises pour l'obtention de l'aide juridictionnelle et aide la famille à établir un dossier de demande.

Restitution d'informations :

L'ADIL restitue dans tous les cas à la Préfecture et au Travailleur Social la « fiche de liaison dans le cadre de la citation en justice » dûment complétée. En l'absence d'accord amiable, cette fiche doit être transmise au moins une semaine avant l'audience.

De même, après l'audience, l'ADIL informe la Préfecture et le Travailleur Social de l'issue de la procédure dans la limite des informations qui lui auront été communiquées.

Moyens en personnel: un conseiller juridique (copie des diplômes).

ARTICLE 5 : Evaluation de l'action :

Un rapport annuel de l'action est réalisé en vue d'une présentation à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

L'évaluation de l'action s'effectuera au vu de la réalisation des objectifs suivants :

- **50 %** des situations présentées à l'ADIL 82 par la Préfecture doivent faire l'objet d'un suivi ;
- **25 %** des situations suivies doivent trouver des solutions quant à l'expulsion (non-résiliation du bail, octroi de délais par le juge, mise en place d'un plan d'apurement de la dette ...)

Aucune action ne sera reconduite en l'absence de ces pièces.

ARTICLE 6 : Devoir de réserve :

L'ensemble des informations à caractère strictement personnel concernant les bénéficiaires des actions ci-dessus définies sont confidentielles.

ARTICLE 7 : Dispositions financières :

La mission de médiation juridique locative en faveur des personnes concernées par une procédure d'expulsion locative est financée par le Fonds de Solidarité pour le Logement sous forme de dotations annuelles :

- **31 200 €** pour **130** dossiers suivis (coût unitaire : 240 € le dossier) sur le secteur relevant du Département de Tarn-et-Garonne hors territoire du Grand Montauban - Communauté d'agglomération.
- **25 000 €** pour **104** dossiers suivis (coût unitaire : 240 € le dossier) sur le territoire du GMCA .

ARTICLE 8 : Règlement des litiges :

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositifs contenus dans la présente convention, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de s'en remettre éventuellement à l'arbitrage du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle pourra être renouvelée une fois pour une durée égale par tacite reconduction. Sa mise en oeuvre est conditionnée par l'examen et le vote par l'Assemblée départementale des enveloppes financières nécessaires.

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban, le

Pour le Conseil Départemental de
Tarn-et-Garonne,
Le Président,

Christian ASTRUC

Pour l'ADIL,

Le Président,

José GONZALEZ.